

## Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**N° 2023-19**

**Objet : Délivrance d'une concession funéraire n° 1956 dans le CIMETIERE DES GRIFFONNES, emplacement MINI-CAVEAU/N° 82**

**Le Maire de la ville de Monts,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2021.03.01 du Conseil Municipal du 16 février 2021, et notamment son point 8 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**Vu** la demande formulée par **Mme Lucette POMMIER (née BREHERET)** domiciliée à MONTS (Indre-et-Loire), 96 rue des Mesanges, désirant obtenir une concession de terrain dans le CIMETIERE DES GRIFFONNES à l'effet d'y fonder sa sépulture et celle de Philippe POMMIER, Sylvie POMMIER, Christèle POMMIER et Jean-Philippe POMMIER ;

### DÉCIDE

#### **Article 1**

D'accorder, dans le Cimetière Des Griffonnes, à compter du le 01 décembre 2022, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée,

Une **concession collective 30 ans** de 0,64 m<sup>2</sup> superficiels.

#### **Article 2**

La présente concession est accordée moyennant la somme totale de **deux cent un Euros**, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

#### **Article 3**

Un exemplaire du présent arrêté sera délivré au titulaire de la concession et au Receveur Municipal.

#### **Article 4**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

#### **Article 5**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Monts est chargée de l'application de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 21 juin 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,  
Laurent RICHARD

